



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
à
Mor
be



13124430

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

30 JUL. 2013

Le Greffier

N° d'entreprise : 0537.158.779
Dénomination

(en entier) : **PASTEC - Management, Installation and Technology**

(en abrégé) : **PASTEC - MIT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6530 Thuin, avenue du Bel Horizon, numéro 17
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du vingt-neuf juillet deux mille treize, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "PASTEC - Management, Installation and Technology", en abrégé "PASTEC - MIT" ayant son siège à 6530 Thuin, avenue du Bel Horizon, numéro 17, dont un extrait de l'acte constitutif et les statuts sont reproduits ci-après :

Réquisition

Les comparants ont requis le Notaire d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « PASTEC – Management, Installation and Technology », en abrégé « PASTEC – MIT », dont le capital s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), représenté par CENT PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale

SOUSCRIPTION

Toutes les parts sociales sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

- ☐ Monsieur MARTIN Michel, préqualifié, à concurrence de nonante parts sociales ;
- ☐ Madame SELVAIS Thérèse, préqualifiée, à concurrence de cinq parts sociales ;
- ☐ Monsieur MARTIN Robert, préqualifié, à concurrence de cinq parts sociales.

Conformément à l'article 224 du Code des sociétés, la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€), montant de la partie du capital libérée en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro 363-1226440-12 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme ING Belgique. Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par susdite banque le vingt-trois juillet deux mil treize demeurera ci-annexée.

Ensuite de quoi, les comparants ont requis le Notaire de constater authentiquement les statuts de la société commerciale qu'ils constituent comme suit :

STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "PASTEC – Management, Installation and Technology", en abrégé "PASTEC – MIT".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Thuin, avenue du Bel Horizon, numéro 17.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique et qu'à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, ce qui suit :

- Des missions de gestion, de management et de consultance pour compte d'autres sociétés avec ou sans participation dans celles-ci, ou pour compte propre afin de gérer des participations, titres, propriétés que la société pourrait acquérir dans les domaines financier, mobilier, immobilier, commercial et industriel.

- La fabrication, la promotion, le commerce et la vente, les travaux d'installation et de mise en service, l'entretien, la maintenance et le dépannage, de tous ensembles électroniques, électrotechniques, électrothermiques et électriques, tels que et de façon non exhaustive :

- o Les luminaires d'éclairages ;

- o Les capteurs électriques d'énergie solaire ;

- o Les systèmes d'alarmes et de détection (incendie, effractions, intrusions, et cetera ;

- o Les appareils électriques et électroménagers ;

- o Les systèmes de chauffage électrique ;

- o Les prestations relatives à l'électricité en général et aux énergies renouvelables ;

- o L'étude, l'analyse, la conception, la mise en œuvre, la promotion de procédés et outils liés à l'énergie en général ;

- o La formation, le conseil, la consultance dans les matières technique et énergétique, l'organisation de séminaires, conférences et autres modes de formation et information ;

- L'exécution de tous travaux de transformation, rénovation, réhabilitation aux biens immobiliers.

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissement renouvellement modernisation, maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles telles que, sans que cette liste soit limitative : entreprise de tapissage, pose de revêtements des murs et du sol, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie-béton, de cimentage, de vitrage, d'étanchéité de construction; l'installation de chauffage central, de sanitaire-plomberie et d'électricité ; le placement de tous accessoires de ferronnerie, de volets et de menuiserie mécanique ainsi que de toute vitrerie, glaces, miroiterie, vitraux ou autres matériaux transparents ou translucides;

- L'assistance et les prestations de services dans le domaine de la construction, de la transformation, de l'équipement et du parachèvement du bâtiment général ;

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation et notamment :

- La gestion et les opérations immobilières pour elle-même ou pour compte de tiers, par notamment : l'acquisition, la construction, la rénovation, la transformation, la gestion, la promotion, la vente, la location, la mise à disposition d'immeubles ;

- L'acquisition, la création, la vente, la promotion, la location, la mise à disposition de biens mobiliers et de fonds de commerces.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser même indirectement la réalisation de son objet social. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création ou de recherche.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à l'instant de l'acte constitutif.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), représenté par CENT PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale

Les parts sociales sont toutes souscrites chacune à concurrence de un tiers soit ensemble six mille deux cents euros (6.200,00€) par les associés suivants dans les proportions suivantes :

- Monsieur MARTIN Michel, domicilié à 6530 Thuin, avenue du Bel Horizon, numéro 17, à concurrence de nonante parts sociales ;

- Madame SELVAIS Thérèse, domiciliée à 6530 Thuin, avenue du Bel Horizon, numéro 17, à concurrence de cinq parts sociales ;

- Monsieur MARTIN Robert, domicilié à 7850 Enghien (section de Petit-Enghien), avenue Jules Carlier, numéro 48, boîte 1, à concurrence de cinq parts sociales.

Article 6 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de première instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 7 : Cession et transmission des parts

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci pourra céder ou transmettre librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé ;
- à des descendants en ligne directe.

Dans tous les autres cas, l'agrément est requis.

En cas d'agrément requis, le cédant devra adresser à chacun des autres associés, sous pli recommandé à la poste, une lettre indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit recommandé à la poste dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi, et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert et qu'elles lui soient payées dans les six mois à compter du refus.

Titre III - Gestion - Contrôle

Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée.

L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Monsieur MARTIN Michel, préqualifié, est désigné en qualité de gérant statutaire, et, en cas de décès ou d'incapacité juridique de Monsieur MARTIN Michel, Madame SELVAIS Thérèse devient de plein droit gérante statutaire dès que la situation de décès ou d'incapacité juridique de Monsieur MARTIN Michel est opposable aux tiers, à charge pour elle de publier à l'annexe au Moniteur belge la date du décès ou de l'incapacité, la fin de fonction subséquente de Monsieur MARTIN Michel et le début de fonction de plein droit de Madame SELVAIS Thérèse.

Article 9 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12 : Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième jeudi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi

- préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 : Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19 : Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des associés se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Volet B - Suite

Article 21 : Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Contrôle

Article 22 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des associés le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 1er - Exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mil quatorze ; en conséquence, la première assemblée générale se réunira en deux mil quinze.

§ 2 - Contrôle de la société

Les comparants fondateurs déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répond, pour le premier exercice social, aux critères repris à l'article 141 du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

§ 3 - Engagements pris au nom de la société

Tous les engagements, toutes les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille treize jusqu'à ce jour, par Monsieur MARTIN Michel, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société dès l'acquisition par elle de la personnalité morale.

§ 4 - Engagements à prendre au nom de la société

Les comparants déclarent donner pouvoir de contracter au nom et pour compte de la société, à Monsieur MARTIN Michel, ci comparant désigné en qualité de gérant statutaire, agissant seul, lequel pourra prendre tous engagements au nom et pour compte de la société, à quelque titre que ce soit, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, le tout à compter de cet instant jusqu'à l'acquisition par la société de la personnalité morale ; ils lui donnent également pouvoir de disposer au nom et pour compte de la société des fonds déposés à son nom sur le compte financier précité.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Thierry Lannoy à Charleroi, a signé.

Une expédition de l'acte contenant l'attestation bancaire est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi.